

N° 186. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM. SIGNÉE À LA HAYE, LE 23 JANVIER 1912<sup>1</sup>

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM, SIGNÉE À GENÈVE LE 19 FÉVRIER 1925, AMENDÉE<sup>2</sup> PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 11 DÉCEMBRE 1946<sup>3</sup>; et

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, SIGNÉE À GENÈVE LE 13 JUILLET 1931, AMENDÉE<sup>4</sup> PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 11 DÉCEMBRE 1946<sup>3</sup>

---

## SUCCESSION

*Notification reçue le :*

18 juillet 1969

MAURICE

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187. Pour les faits ultérieurs concernant cette Convention publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux n°s 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9; et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8.

L'annexe au Protocole ne contient aucun amendement concernant la Convention de 1912. Dans son article III, le Protocole stipule que :

« Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 199; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179; pour les faits ultérieurs concernant ce Protocole, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 203; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8.